

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUALAUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## CHOLERA DE PARIS.

L'existence du choléra-morbus à Paris ne peut plus être révoquée en doute. Nous offrirons chaque jour à nos lecteurs le bulletin de cette maladie, et ils peuvent compter sur l'exactitude de nos renseignements.

Aujourd'hui, à midi, le nombre total des cholériques reçus depuis le 27 mars, à l'Hôtel-Dieu, était de 18; huit étaient morts. A deux heures et demie, il y a eu 14 admissions nouvelles et point de décès.

La Charité a reçu dans la journée trois malades. Une femme qui paraissait atteinte du choléra est morte à l'hôpital Necker.

Les malades appartiennent aux classe pauvres. C'est la Cité qui fournit le plus grand nombre. Quelques-uns cependant demeuraient dans la rue Saint-Jacques, à la montagne Sainte-Geneviève, et rue d'Orléans-Saint-Honoré.

Voici ce qu'on lit ce matin dans la Gazette des Hôpitaux :

« Depuis hier soir, mercredi 27 mars, dix malades sont entrés à l'Hôtel-Dieu seulement; de ces dix malades, deux, un homme et une femme, sont morts; l'homme, âgé de 55 à 60 ans, est entré hier soir à huit heures dans un état de prostration extrême, sans pouls, froid, inanimé; on ne reconnaissait un reste de vie chez lui qu'aux mouvemens de la respiration; il est mort à minuit.

« La femme, dans un état fort grave aussi, est entrée à onze heures du soir; elle est morte ce matin à neuf heures.

« Dans la salle Sainte-Martine, n<sup>os</sup> 63 et 64, service de M. Bailly, sont aussi deux cholériques hommes, l'un âgé de 37 ans (n<sup>o</sup> 63), s'appelle Montpellier; il est cordonnier et demeure rue des Marmousets (dans la Cité), n<sup>o</sup> 38. Hier soir, vers six ou sept heures, il a mangé, étant très bien portant, une soupe aux haricots préparée avec de la graisse; à neuf heures du soir il a été pris des premiers symptômes: douleurs, tranchées abdominales, évacuations alvines abondantes et répétées; dans la nuit, vomissemens de matières liquides comme de l'eau et blanchâtres, dit-il. Ce matin à onze heures, les traits sont décomposés, les yeux caves, les pupilles dans l'état normal, le nez froid, les joues, le menton froids, la langue humide, peu rouge et froide, la face injectée, violette, les joues creuses; on lui donnerait 60 ans. Point de céphalalgie, quelques vertiges quand il a marché, crampes, contractions fréquentes, douloureuses dans les mains et les jambes, plaintes continues, abdomen douloureux à la pression, peu rétracté, douleur fixe dans le côté droit vers la région du foie; corps généralement injecté d'une manière très prononcée; la peau des mains et des pieds est ridée; les plis que l'on forme soit sur les bras, soit sur le dos de la main, s'effacent lentement; du reste, extrémités froides, soit extrêmement vive. Le malade a vomit devant nous; le liquide rendu était légèrement coloré en rouge par un peu de vin qu'il avait pris avec de l'eau, et était formé en grande partie par de la tisane d'orge commune qu'il avait bue froide et en quantité. Cependant à travers cette rougeur du liquide, on apercevait des flocons peu nombreux, albumineux, blanchâtres. Il y a de la rétraction dans les cordons testiculaires. Hier soir seulement il a uriné une fois et en fort petite quantité; depuis lors pas d'urines. Pouls entièrement insensible aux avant-bras; les pulsations du cœur sont profondes et faibles; respiration à peu près normale. La prescription est: Bain de vapeur, huit pots d'infusion de camomille chaude, et, après le bain, douze si-napismes.

« Le malade couché au n<sup>o</sup> 64, est âgé de 70 ans, se nomme Maréchal, et est terrassier de profession; chez lui l'invasion de la maladie remonte à dimanche; son état est moins grave, ses traits moins altérés, les déjections et les vomissemens moins fréquents; le nez, les joues, la face en un mot et le corps moins froids, yeux moins caves; il se plaint de douleurs vers la grande courbure de l'estomac; ventre dur, crampes fréquentes dans les muscles fléchisseurs et extenseurs; peau violette et ridée; absence du pouls radial; battemens du cœur profonds et s'entendant peu; langue étroite et sèche, soit vive, pupilles normales. Deux grains de tartre stibié dans un verre d'eau, à prendre par cuillerées de cinq en cinq minutes; pour boisson, de la limonade citrine chaude huit pots; huit sinapismes.

« Dans la salle Saint-Joseph, n<sup>o</sup> 64, est une femme dont la maladie moins grave remonte à plusieurs jours. On lui a prescrit de la camomille, des demi-lavemens laudanisés, une potion avec du laudanum; un emplâtre stibié sur l'estomac.

« Un cas fort grave aussi a été observé dans le service de M. Récamier, salle Saint-Bernard, n<sup>o</sup> 75; c'est un homme âgé de 33 ans, arrivé ce matin, qui a été pris des premiers symptômes de prostration fort grande, ses traits sont altérés, il ré-pond avec peine aux questions; les déjections sont, dit-il, très-fréquentes; il n'a pas vomit. M. Récamier a prescrit des briques chaudes autour des pieds et des jambes; de l'eau de camomille pour boisson; de l'eau-de-vie camphrée sur l'abdomen, et des frictions réitérées sur les extrémités.

« Nous ajouterons que c'est bien réellement au choléra qu'a succombé le cuisinier du maréchal Lobau; nous tenons les détails suivans de la bouche de MM. Villeneuve et Magendie, qui ont assisté à l'autopsie avec MM. Moynier, médecin du malade, Bichebois, Coste, etc. Cet homme, âgé 40 ans,

sobre et robuste, demeurant rue Mazarine, n. 62, est mort avant-hier à quatre heures, après dix-sept heures de maladie, et a offert tous les symptômes du choléra.

« Ce soir à quatre heures, trois malades sont entrés à l'Hôtel-Dieu, deux hommes et une femme; de ces deux hommes, l'un est entré à une heure et mort à quatre heures et demie; la femme, couchée salle Sainte-Monique, est gravement affectée. »

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Addition à l'audience du 28 mars.

Demande en séparation de corps. — M<sup>me</sup> la marquise de Giac contre son mari. — Lettres curieuses. — Enquête et contre-enquête.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. le marquis de Giac, répond en ces termes à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Couture, rapportée dans la Gazette des Tribunaux d'hier :

« Messieurs, l'enquête a justifié ce que nous avons dit. Ce n'est pas M<sup>me</sup> de Giac qui plaide contre son mari, c'est M<sup>me</sup> de Junquières, c'est une famille que la haine entraîne dans les plus déplorables excès. En obéissant à un sentiment bien légitime sans doute, la défense devrait prendre le langage de l'indignation: peut-être l'a-t-on espéré; il n'en sera rien toutefois. L'avenir de M. de Giac y est intéressé, et il faut cependant repousser les odieuses imputations dont il a été l'objet, et faire voir d'où sont partis les coups.

« C'est un soin que M<sup>me</sup> de Junquières a pris elle-même; ses instructions, que bientôt vous connaîtrez, ont été fidèlement exécutées; elle n'a permis un rapprochement entre les époux qu'après avoir tenté contre le mari un système d'espionnage et de persécutions dont les résultats semblaient inévitables. La bizarrerie des moyens employés a fait découvrir le piège; la conspiration a été surveillée, et votre décision fera justice de toutes ces manœuvres.

« N'attendez pas cependant, Messieurs, que je rappelle des faits ou des griefs que couvre une réconciliation; ils n'ont été révélés que pour expliquer la conduite de la famille de M<sup>me</sup> de Giac, et satisfaire quelques ressentimens. Si les faits postérieurs à la réconciliation ne sont pas établis, il faut laisser dans l'oubli ceux qui l'ont précédée, car pourquoi vouloir perpétuer un scandale inutile! »

Après cet exorde, l'avocat aborde les faits: « M. de Giac, dit-il, s'est marié en février 1827: sa fortune, son grade, son titre, sa position sociale pouvaient assurément lui permettre de prétendre à la main de M<sup>lle</sup> Coelina de Junquières.

« Que quelque temps avant son mariage il ait hésité dans son choix, et ait songé à son avenir; que, dans l'intimité la plus étroite, il ait, en plaisantant, parlé de l'exigüité de la taille de sa femme, qu'y a-t-il donc là de si coupable!

« D'après certains arrangements de famille, M. de Giac devait passer neuf mois de l'année à la campagne, dans la terre de M<sup>me</sup> de Versigny, avec sa femme et ses gens; le reste de l'année, il devait le passer à sa garnison, où M<sup>me</sup> de Giac ne devait point le suivre.

« Il en fut de ce mariage comme de presque tous les mariages, les commencemens en furent heureux: M. de Giac se montra attentif, empressé, il vint à Paris, fit ses visites de noces, présenta sa femme. Mais, puisque le mystère de ses affections a été révélé, il faut bien dire que son empressement diminua bientôt. Les motifs de ce changement, il les a donnés, il les a écrits. La malignité les a dénaturés, et, sans respect pour la pudeur d'une jeune femme, on lui a fait demander une visite de matrones! Ces motifs, la famille de Junquières les connaissait, pourquoi donc a-t-elle cherché les causes du refroidissement de M. de Giac dans un attachement antérieur au mariage?

« Ce qu'il y a de remarquable dans ce procès, c'est que la rupture entre les deux époux ne doit être attribuée ni à des violences, ni à des sévices, mais à une affaire d'argent. La vie de M<sup>me</sup> de Giac, éloignée de son mari, n'a rien eu de triste, de retiré; en 1827, elle venait fréquemment à Paris; en 1828, elle parcourut la Normandie, alla à Dieppe, visita Toulouse, les Pyrénées, et passa sept mois à Bagnères, où l'on trouve plus sûre-

ment encore le plaisir que la santé; en 1829, elle revint à Paris, vit beaucoup de monde, donna des bals, courut les spectacles, les concerts, et y mena une vie de jouissances et de dissipation.

« Jusque là M<sup>me</sup> de Giac, en vertu d'une procuration de son mari, avait touché de sa famille les revenus de sa dot. Mais M. de Giac pensa que 8,500 fr. était une somme trop considérable pour la toilette de Madame, quand d'ailleurs elle pouvait passer neuf mois de l'année chez M<sup>me</sup> de Versigny sa grand'mère. En conséquence, il révoqua sa première procuration, et réduisit à 3,000 f. les 8,500 f. qu'elle avait reçus chaque année. La famille de Junquières ne tint compte de cette révocation, et continua, comme auparavant, à payer à Madame les intérêts de sa dot en totalité. Ce fut alors que, mécontent d'une pareille conduite, M. de Giac révoqua de nouveau toutes procurations antérieures, et notifia à la famille de sa femme qu'elle eût à verser à l'avenir entre ses mains les revenus de la dot qui lui appartenaient.

« Cette mesure était à peine prise, que M. de Giac vit arriver chez lui, non sans quelque étonnement, M<sup>me</sup> de Giac, qu'accompagnait M<sup>me</sup> de Versigny. Il y eut dans cette entrevue *assaut de politesse* de la part de toutes les parties. M. de Giac, logé en garçon, n'avait pas un appartement convenable pour recevoir sa femme: il lui fallait le temps de faire ses dispositions, et il demanda jusqu'au 15 juin. Mais le 2 de ce même mois un ordre subit l'appela à Versailles, où se trouvait son régiment. Il eut soin, avant son départ, de prévenir de ce déplacement M<sup>me</sup> de Junquières par lettres chargées et scellées de trois cachets à ses armes. Ces lettres furent refusées à la poste: les recevoir eût été s'interdire la scène dont je vais vous rendre compte.

« Le 15 juin M<sup>me</sup> de Giac arrive à Paris avec sa mère, et se présente au domicile de son mari. Le portier répond à ces dames que, n'ayant ni ordres de M. de Giac, ni les clefs de l'appartement, il ne peut les recevoir. C'est sans doute ce qu'elles demandaient; car à l'instant, un commissaire de police est requis, procès-verbal est dressé, etc., etc. Vainement disait-on à ces dames: Allez à Versailles, ou écrivez à M. de Giac; elles ne voulurent rien entendre et se retirèrent.

« M. de Giac, cependant, ne tarda pas à être instruit de la comédie qui venait d'être jouée, et voici en quels termes il s'en plaignait à sa belle-mère et à sa femme:

« Le marquis de Giac a été fort surpris que M<sup>me</sup> de Junquières se soit permis de venir chez lui, en son absence, pour chercher à détourner ses domestiques de leur devoir, et leur faire subir un interrogatoire fort étrange. Un tel scandale est intolérable.

« J'espère que M<sup>me</sup> de Junquières ne s'exposera plus, en se présentant de nouveau, au désagrément de voir fermer pour elle une maison où elle jette le trouble et le désordre.

» M. DE GIAC. »

Cette lettre fut suivie de cette autre adressée à M<sup>me</sup> de Giac:

« Vous devez avoir beaucoup souffert, Madame, de la conduite scandaleuse que M<sup>me</sup> de Junquières a tenue chez moi en mon absence. Vous avez fait preuve d'une soumission trop absolue à ses volontés, en restant spectatrice passive d'un semblable désordre.

« Mais elle va probablement vous donner un exemple plus fait encore pour vous affecter; c'est celui d'une femme qui, sans pudeur, vient devant les Tribunaux se flétrir par de faux sermens et justifier le profond mépris qu'elle inspire. Tout cela est peu de chose en comparaison des motifs qui ont fixé l'attention sur ses démarches.

« Comme je vous l'ai mandé dans ma lettre du 1<sup>er</sup> juin, je profite d'une petite permission, et d'ici à huit jours j'irai vous voir à Versigny.

« Veuillez bien présenter mes hommages respectueux à M<sup>me</sup> de Versigny.

» Adieu, Madame.

» Marquis de GIAC. »

« Cette lettre contient quelques expressions assez vives, et M<sup>me</sup> de Giac put en être blessée. Elle eut l'imprudence de la communiquer à sa mère et à sa famille; et cette indiscrétion accrut la haine que l'on portait déjà à M. de Giac.

« M. de Junquières, comme M. de Giac, officier dans la garde royale, lui proposa un cartel que celui-ci eut le noble courage de refuser. Vint ensuite M. Isidore de Junquières, oncle de M<sup>me</sup> de Giac; son défi fut accepté, et M. de Giac fut obligé d'obtenir, les armes à la main, que l'on ne se mêlât plus des affaires de son ménage.

« Ici commence entre la famille de Junquières et M. de Giac, une lutte à laquelle M<sup>me</sup> de Giac ne prendra aucune part. Ainsi, tandis que cette famille songe aux moyens d'éloigner à jamais les deux époux, M<sup>me</sup> de Giac,

e lendemain même de la rencontre de son mari avec son oncle, se rend chez M<sup>e</sup> Bousset, avoué, où elle savait devoir trouver M. de Giac. M<sup>me</sup> de Junquières qui survint, retarda jusqu'au lendemain l'exécution de cette promesse, et le lendemain une demande en séparation fut formée (Mouvement général de surprise.)

» Quels motifs lui donnait-on pour base ? Quelques propos de table, dictés par la gaité, le reproche d'un tort de la nature, adressé par M. de Giac à sa femme ; quelques paroles désobligeantes. Toutes ces causes étaient bien futiles, on le savait, aussi vous allez voir quels moyens on emploie pour leur donner quelque consistance. Deux mois avant la comparution des époux devant M. le président, on dépêche aux portiers de M. de Giac, un sieur Friand, que nous retrouverons plus tard parmi les témoins de l'enquête. Voici comment les portiers rendent compte de la visite de cet émissaire dévoué :

*Femme Baudouin* : Deux mois avant la réconciliation, M. Friand, que je connaissais pour apporter de la paille et de l'avoine pour les chevaux de M. de Giac, est venu me trouver dans ma loge, m'a dit qu'il avait de grandes connaissances avec M. et madame de Junquières, que mon bonheur et le sien étaient faits, que madame de Junquières me ferait avoir une place de 1,200 fr. et de l'argent, à condition que je lui ferais connaître ce qui se passait chez monsieur, et quelles personnes y venaient ; il a ajouté que madame de Junquières était femme d'honneur de la reine, alors duchesse d'Orléans, ce qui m'a fait grand plaisir, ayant une demande à adresser au prince (On rit) : mais le lendemain j'ai appris par les gens de la maison que le fait n'était pas ; j'ai omis de dire que le sieur Friand a payé un litre de vin à mon mari dans la loge ; depuis nous ne l'avons pas revu ; il a pris, pour la pétition que je voulais présenter, mes noms et ceux de mon premier mari. Je dois ajouter aussi que le sieur Friand m'a dit qu'il était très-dévoilé à madame de Junquières, qu'il en recevait des lettres.

*Baudouin*, ancien militaire décoré, M. Friand, que je connaissais pour vendre du fourrage à Monsieur, est venu à plusieurs reprises dans ma loge, deux mois environ avant la rentrée de Madame la marquise et avant la visite du commissaire de police. Il a voulu me faire causer sur le compte de la demoiselle Victorine, que je ne connaissais pas, puis il m'a parlé de la noblesse et du crédit de M<sup>me</sup> de Junquières ; qu'elle était dame d'honneur chez M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans ; qu'elle pourrait me faire avoir une place de 1,200 fr., et à ma femme une pension ; elle touchait déjà un secours de la maison d'Orléans. Le sieur Friand a même demandé les nom et prénoms de ma femme. Le lendemain nous avons appris que M<sup>me</sup> de Junquières n'était pas dame d'honneur. J'ai omis de vous dire que le sieur Friand a payé un litre de vin que je suis aller chercher ; je n'avais reçu d'ordre de Monsieur de refuser la porte que pour les membres de la famille de Madame.

« Cette première tentative de Friand, continue M<sup>e</sup> Lavaux, pour faire causer des portiers et savoir ce qui se passait chez M. de Giac, fut infructueuse.

» Cependant le temps s'écoulait ; le jour fixé pour la comparution des époux devant M. le président, arriva, et ils se présentèrent devant ce magistrat. Des paroles de paix furent entendues, et la réconciliation fut instantanée. M<sup>me</sup> de Giac rentra avec son mari ; mais cette inéloignée, vint encore s'opposer au bonheur du ménage.

» M<sup>me</sup> de Giac a un caractère facile, léger, insouciant, aimant le plaisir et la dissipation ; elle recevait souvent des lettres de sa mère, et il était facile de voir à son humeur les impressions que cette correspondance lui faisait éprouver. Les jours de poste, elle affectait des exigences que l'on ne savait comment expliquer, faisait sa maîtresse, courait les magasins, faisait force emplettes.... Il y avait dans cette petite personne quelque chose qui ne lui était pas naturel, elle se grandissait.. (Hilarité générale.)

» D'où venait ce changement ? Une circonstance l'apprit à M. de Giac : le 6 octobre il surprit une lettre de sa femme dans laquelle elle disait à sa mère :

« ...Qu'elle désirait un bon divorce et non une séparation à l'amiable ; qu'elle ferait tout ce qu'elle pourrait pour y parvenir ; qu'elle viendrait à ses fins malgré la douceur de son mari que rien ne pouvait mettre en colère. »

Il comprit qu'il était la dupe d'une intrigue : il envoya la lettre à son adresse et épia la réponse ; il intercepta, les 10 et 13 octobre, deux lettres que M<sup>me</sup> de Junquières écrivait à sa fille.

« Valgenseuse, 10 octobre 1830, dimanche.

» Je reçois ta lettre par Malésieu et y réponds de suite : ne te tourmente pas du tout, si nous allons au Tribunal ; car maman en a pris son parti, et nous aussi. M. Anjorant ayant écrit qu'il passait le 18 à Senlis, maman lui a mandé de notre part que nous le recevions volontiers, et elle a ajouté qu'elle viendrait les voir chez nous, puisque c'était le 19 que nous devions comparaître.

Comme Bousset sait qu'il n'aura rien de maman et peut-être de nous, il est honteux de l'affaire, et je ne serais pas surprise qu'il demande une remise pour donner le temps à M. de Giac de renoncer à une demande qui le perd dans l'opinion sans profit pour lui.

» Je t'ai mandé que Bousset avait reçu les 4000 livres, et qu'il les avait envoyées de suite, c'est-à-dire lundi 4 octobre, à M. de Giac : voilà pourquoi tu l'as vu solliciter plusieurs mémoires. M., M<sup>me</sup> Anjorant, leurs enfans et domestiques, coucheront ici un jour ou deux, nous ne sommes pas fâchés de leur faire cette politesse.

» Durant est nommé procureur du Roi à la place de Guérard ; celui-ci, se mettant avocat, le remplacera, je pense, pour nous. Je viens de causer de tes affaires une heure avec Dubois. Surtout reste dans la maison ; ne reviens pas ; sois gaie, sans souci ; prends M<sup>lle</sup> Tuelle et aussi un maître de piano, achète des robes, des chapeaux, des souliers chez Herbert, des gants, canesous, ceintures ; quitte à nous revendre ce que tu auras de trop.

*Fais-le enrager, vieillir et maigrir.* Tout le monde dit que tu devrais lui faire des scènes sur ses absences. Ton père et moi réfléchissons qu'il faut que tu lui dise : Si mon père est condamné à vous payer les 1,500 liv. que j'ai reçus, je lui donnerai ma parure d'or ; et comme je ne veux rien perdre, j'en achèterai une autre. Dubois (1) dit qu'il sera forcé de payer ce

que tu achèteras, pourvu que ce ne soit pas des sommes énormes.

» M. de Sagère te donne un bon conseil pour le faire espionner ; c'est de t'adresser à Vidoc, le fameux homme de la police, qui a une propriété à Saint-Mandé, et qui n'emploie que des forçats ; il dit qu'il te découvrira tout. On a dit à M<sup>me</sup> Isidore qu'il y avait un second enfant ; Dubois dit que ce serait heureux. »

» Madame de Maureville, dans une position difficile, pour savoir ce que faisait son mari, a tout simplement chargé un Savoyard du coin d'une rue de le suivre pendant plusieurs jours de suite ; et comme leurs journées sont de 1 liv., en leur donnant 2 liv. on en fait ce qu'on veut. Il ne faut pas prendre un enfant, mais un homme fait et dont la mine rassure. M<sup>me</sup> Lassence pourra t'aider à cela.

» Ton oncle dit que surtout tu ne perdes pas le temps que tu as ; car, s'il partait, tu ne pourrais rien savoir ; et tu dois profiter de tout pour accroître tes moyens. M<sup>me</sup> de Montenois, si tu pouvais la voir, serait bien utile ; elle loge, je crois, avec M<sup>lle</sup> de Montour. Trumilly te servirait peut-être aussi ; il est de bon conseil, et te donnerait leur adresse. Vois beaucoup de monde, engage à ce qu'on vienne chez toi, pour constater que tu es toujours seule. Raconte toute ta position, intéresse chacun à ton sort.

» Dubois reste ici huit jours, et déjeunera mercredi avec nous. Je lui ai répondu de ses frais pour toi. Il m'a dit que pour 10,000 fr. il ne lâcherait pas tes papiers.....

» Dubois dit que nous pouvons sans danger prendre ton domestique, afin de nous en servir comme témoin ; ainsi tâche qu'il entende vos disputes, ainsi qu'Ida, ce sera deux témoins importants, en y joignant ce qu'il a vu et entendu avant ton arrivée dans la maison. Ménage les portiers aussi ; retourne chez les Montours, ils pourront nous être utiles ; Frémont pourrait peut-être te servir ; les Boucherols sont bons, obligeants, intrigants ; ils seraient ce qu'il faut pour agir, ton père le pense ; engage la femme à venir chez toi, elle en sera flattée, et serait un bon témoin, s'il te tenait quelques propos devant elle, toi lui parlant de Vic....

» Ton oncle voudrait te donner de son énergie, tant il plaint ton sort ; il regrette bien à présent de t'avoir conseillé l'essai que tu as fait ; c'est lui qui dit que tu fasses venir beaucoup de monde chez toi, afin de monter une scène devant témoins, comme te l'a dit Bousset et bien d'autres, afin que tout cela se serve plus tard pour le divorce, car chacun en parle. Maman dit qu'elle nous voit déjà sur la route d'Italie pour trouver le pape ; vois les Dubois Martilli pour aller au spectacle, et aussi avec les Lassence. M<sup>me</sup> de Senneterre dit qu'à ta place, pour avoir de l'argent, elle vendrait le linge, les habits, les bottes, etc., de Monsieur pour en faire. Demandes-en, et surtout fais t'en donner d'une façon ou d'autre ; car si tu ne dis rien, plus tard, quand tu te plaindras, il dirait ; mais elle se trouvait bien, puisque elle ne se plaignait pas.

» Il ne faut pas avoir l'air résigné, mais la maîtresse à la maison, tout le monde le dit ; si cela t'attire des scènes, on dit que c'est tant mieux.

» Quand on n'aime pas les gens, il est bien égal de les mettre en colère ; il faut mieux ne rien dire que de parler de choses inutiles, cela lui fera voir que sa manière te déplaît ; mais que tu restes, parce que tu le veux, et que c'est ton droit.

» On me donne tant d'avis pour toi, que je n'aurais jamais fini, si je te disais tout. Tu peux aussi passer des soirées dehors ; tu peux l'en prévenir, pour voir d'abord ce qu'il dira : dis que tu es engagée, et que, comme il ne reste jamais, tu feras comme lui ; que tu as attendu trois semaines avant d'accepter ; mais que comme il ne reste jamais, tu ne resteras pas pour sortir, et tu feras payer le fiacre du retour au portier, qui le fera rendre par le maître.

» Tu diras que tu es habituée à avoir nos chevaux, et qu'il est fort désagréable, avec ta fortune, d'aller à pied.

» Maman, qu'on trouve toujours lorsqu'on a besoin d'elle, offre de payer Dubois avec ses économies : je ne lui ai pas rendues 200 liv. ni les 500 liv. ; je l'ai remerciée de son offre. Nous verrons plus tard comment la payer ; ne t'en inquiète pas....

» Brûle ma lettre...  
» Adieu, chère amie. Ecris-nous tout ce que tu dis et fais, et fais la maîtresse. » (La lecture de cette lettre a produit sur le Tribunal et l'auditoire une impression difficile à rendre.)

M<sup>e</sup> Lavaux donne lecture de la seconde ainsi conçue :

Valgenseuse, le mercredi 13 octobre 1830.

» Je reçois ta lettre ; et y réponds à l'instant même chère petite. Je t'ai mandé douze fois que Bousset a reçu les 4,000 l. le 4 octobre, que son frère à Paris les a remis à M. de Giac le même jour, et qu'il lui en a donné reçu. J'avais vu une lettre qu'il écrivait croyant que nous n'avions pas encore payé, et où il lui disait des horreurs, faites saisir et tout de suite, arrêtez les fermages de M<sup>me</sup> de Versigny. Maman craignant de nouveaux huissiers, a voulu payer sans les attendre, nous avons fait de même, parce que le paiement n'aurait été retardé que de 15 jours à peu près, et que cela ne valait pas les frais que nous aurions fait. Je t'ai écrit lundi, à quelle heure reçois-tu nos lettres ? je t'en disais bien long, j'ai peur que tu ne les brûles pas. Si tu n'avais pas reçu celle-là, réclame-la, je te disais tant de choses !

» M<sup>me</sup> de Maureville a emporté hier ton paquet, et dedans une lettre de Xénais ; elle doit te faire dire de l'aller voir. Les Anjorant arrivent aujourd'hui, je les chargerai de cette lettre pour toi, va les voir s'ils restent à Paris.

» Tu as raison de ne pas vouloir d'arrangement à l'amiable, à moins que comme les la Hante et Pontalba, il ne te laisse toute ta fortune. Le divorce vaudrait bien mieux encore, mais il me semble que tes moyens n'augmentent pas.

» M<sup>me</sup> Isidore est malade au lit d'une courbature ; son mari a une fluxion ; les Jolivelles sont très bien à ton égard ; M<sup>mes</sup> Tarté et Rainvi sont venues savoir de tes nouvelles, et parler de ta position, car chacun craint même pour ton existence, en sachant la perversité de la conduite de M. de Giac ; quel menteur !

» Fais-toi donner de l'argent. Comment as-tu pu croire qu'il restait tranquille, s'il n'en avait pas reçu ? et puisque je t'écrivais les visites de Bousset, tu savais bien qu'il n'en fait jamais que d'intéressées. J'ai bien peur pour toi que tout ne soit dépensé. Mais on dit qu'il faut que tu achètes tout ce dont tu as besoin à crédit, et que tu lui fasses apporter les mémoires. Dubois va arriver déjeuner ; il retourne lundi à Paris avec ses enfans. Ne fais rien sans le consulter, car il te porte beaucoup d'intérêt.

» La belle humeur de ces jours-ci vient de ce qu'il avait de l'argent.

» Tiens ferme à la maison ; prends M<sup>lle</sup> Tuelle ; sois sans souci ; c'est le moyen de le dépit, et de le forcer à faire

quelques sottises ; chante, étudie ton piano, surlout quand tu entends qu'il revient ; plains-toi s'il ne te donne pas de l'argent. C'est pour cela qu'il veut t'amadouer, c'est pour que tu n'en demande pas. »

» Ces perfides conseils, que toute mère désavouerait, ne furent que trop fidèlement suivis. Il semblait même que chacun conspirât autour de M. de Giac ; ainsi, Versigny, femme de 73 ans, s'informer de détails au moins étranges et de nature à alarmer la pudeur d'une jeune femme. On avait parlé de la froideur de M. de Giac, or, voici M<sup>me</sup> de Versigny qui vient lui demander :

« Comment parlez-vous ensemble ? t'appelle-t-il *Céline*, et toi, *mon mari* ? vous tutoyez-vous ? enfin, y a-t-il un peu d'intimité dans votre ménage ? Voici aujourd'hui deux mois que tu es remariée en secondes noces, avec l'espoir que tu serais plus heureux que la première ; que j'aurais donc du bonheur à en avoir la certitude !

» Je suppose, chère amie, qu'il te traite en femme, maintenant que le terme si horriblement fixé par lui est expiré, ce qui ne serait jamais venu dans l'idée d'un homme qui aurait vécu avec des femmes honnêtes... »

Toutes ces lettres portèrent leur fruit : l'impression en fut immédiate sur l'esprit de M<sup>me</sup> de Giac.

Ida, qu'elle avait conservée pour femme de chambre, était devenue la confidente de tous ses secrets ; docile aux ordres de sa maîtresse, elle répondait à son maître avec insolence. M. de Giac qui savait et son dévouement pour la famille de Junquières, et le rôle qu'elle jouait auprès de lui, songea à l'éloigner : il proposa à M<sup>me</sup> de Giac plusieurs femmes de chambre ; toutes furent refusées. Ida ne pouvait cependant rester plus long-temps, elle fut chassée, non sans peine, car comme elle résistait, M. de Giac fut obligé de recourir à l'autorité du commissaire de police.

» Toutes ces petites tracasseries n'augmentaient pas de beaucoup les moyens de Madame. Il fallait toutefois qu'elles eussent un terme. Il est pour le peuple une justice distributive que ne connaissent pas les hommes de la classe de M. de Giac. Un seul moyen lui était offert, c'était de fuir, de quitter Paris, d'éloigner sa femme de sa famille, et de s'éloigner avec elle. Il déclara donc que telle était son intention. A peine fut-elle connue, qu'on imagina la parade la plus ridicule.

« Le 6 décembre 1830, madame de Versigny accompagnée de M. et madame Vernois, se présente à l'hôtel de M. de Giac, et demande madame. Elle n'y est pas ! — Non Monsieur. — A l'instant M. Vernois demande acte de la réponse, puis, s'avançant dans la cour avec madame de Versigny, ils appellent Céline. Celle-ci accourt au devant d'eux, les embrasse, pleure, et tirant de son sein un testament, elle le remet à M. Vernois, avec recommandation de veiller sur sa vie. M. Vernois promet tout, s'engage à découvrir dans les 24 heures, le lieu d'exil de M<sup>me</sup> de Giac, si on l'éloigne de Paris, et se retire.

» Tout cela se passait au mois de décembre, et M. de Giac n'a pas relégué Madame dans une campagne isolée.

» Une autre comédie avait été montée pour le 22 février suivant. Il arrivait souvent à M<sup>me</sup> de Giac de sortir seule le matin, et maintes et maintes fois Monsieur lui avait inutilement proposé de l'accompagner. Le 22, elle se disposait à sortir comme de coutume, et, comme de coutume, Monsieur n'avait pas été assez heureux pour lui faire agréer son bras. Malgré une discussion assez vive, elle avait pris son chapeau et son châle, et était descendue. M. de Giac la suivit, l'atteignit au carrefour de la Croix-Rouge, l'aborda et la fit monter dans un fiacre. C'est cette scène que l'on a cherché à dénaturer, et qui a servi de motif à l'un des chefs de demande en séparation. »

Ici M<sup>e</sup> Lavaux lit la requête présentée par M<sup>me</sup> de Giac, et le jugement du 11 août 1831, qui l'a admise à prouver les faits par elle articulés. Examinant ensuite isolément chaque fait, et le rapprochant des dépositions des nombreux témoins entendus dans les enquêtes et contre-enquêtes, il prouve dans une discussion pleine de convenance et d'esprit que les diverses articulations sont sans gravité, ou qu'elles ne sont pas justifiées. Il signale aussi les tentatives de corruption faites auprès de plusieurs témoins, présente le résumé rapide des faits et moyens de la cause, et termine en ces termes :

« C'est au milieu de ces circonstances que la demande se présente : vous connaissez les motifs qui l'ont dictée, les moyens mis en œuvre pour en assurer le succès, et vous saurez flétrir par votre réprobation une conception aussi audacieuse. Nos adversaires ont voulu du scandale, qu'il retombe sur eux ! M. de Giac, lui, ne veut que la paix intérieure et le bonheur domestique ; il les attend de la décision du Tribunal. »

Après cette plaidoirie, l'affaire a été continuée à huitaine pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Couture.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 19 mars.

Suite de l'affaire de M. Pihan-Delaforest contre M. Laroze, et de celui-ci contre la Quotidienne.

Voici le texte du jugement rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Mermilliod et Paillard de Villeneuve contre M<sup>e</sup> Guillemain :

En ce qui touche la demande principale :  
Attendu que lors des conventions verbales qui ont eu lieu au mois d'août 1829 entre le sieur Laroze et le sieur Pihan-Delaforest, au sujet de l'impression d'un journal intitulé la Quotidienne, le premier a déclaré agir au nom et comme étant autorisé tant du sieur Laurentie, gérant, que des autres propriétaires de ce journal ; que dès lors Delaforest devant compter sur l'exécution de ces conventions, a dû faire et a fait les achats nécessaires pour remplir les conditions qui lui étaient imposées ;



Attendu que la *Quotidienne*, quoique mise en demeure au mois d'octobre 1830, s'est néanmoins refusée à l'exécution de ses conventions; que son refus a même été motivé sur ce que le sieur Laroze, avec qui Delaforest avait traité, n'avait obtenu mandat pour engager la société de la *Quotidienne*; que, par conséquent, elle ne peut être tenue à cet égard des prétentions des géralistes de ce journal, l'inexécution du contrat n'en a pas moins éprouvé à Delaforest un préjudice notoire, et dont il doit obtenir la réparation;

Attendu que la fin de non-recevoir présentée par Laroze est motivée sur ce qu'il n'aurait agi que comme mandataire, et peut être opposée à Pihan-Delaforest, puis que Laroze ayant déclaré agir comme étant autorisé de Laurentie et des autres propriétaires de la *Quotidienne*, et ceux-ci déniaient l'existence du mandat, Laroze doit avoir une action personnelle contre Delaforest pour raison du tort que lui a causé ce dernier, en stipulant avec lui des conditions onéreuses et qui seraient sans résultat;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Laroze par toutes les voies de droit et même par corps à faire exécuter les conventions verbales qui ont été faites entre lui et Pihan-Delaforest, au mois d'août 1829; le condamne également par les mêmes voies au paiement de la somme de 10 fr. par chaque jour de retard, qui s'est écoulé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830 jusqu'au jour où lesdites conventions seront exécutées, sinon et faute de ce faire dans le délai de quinze jours, à dater de ce jour, et celui passé, le condamne même par corps par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, à payer au sieur Pihan-Delaforest, la somme de 12,000 fr. pour tous dommages et intérêts; condamne en outre Laroze aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, à la charge par Delaforest de donner bonne et solvable caution;

En ce qui touche la demande en garantie :  
Attendu qu'il ne peut y avoir autorité de chose jugée qu'autant que la demande existe entre les mêmes parties et est formée par elles et contre elles en la même qualité; que, si dans l'espèce, et par arrêt du 19 décembre dernier, la Cour royale a jugé entre Delaforest et les sieurs Laurentie et C<sup>o</sup>, que Laroze n'avait pas de mandat pour engager la *Quotidienne*, on ne peut en conclure qu'il y ait chose jugée sur ce point à l'égard de Laroze; en effet, ce dernier n'ayant point été mis personnellement en cause, n'a pu se défendre et n'a pas été à même de prouver à justice l'existence du mandat qu'il avait reçu et en vertu duquel il avait agi; que la fin de non recevoir invoquée à ce sujet par le défendeur en garantie ne peut donc être fondée;

Attendu, au fond, qu'il résulte tant des débats et renseignements donnés à l'audience que des pièces produites, et notamment d'une lettre écrite par le sieur Laurentie, enregistrée le 3 mars 1832, que les sieurs Reboul et Sanson de Berville avaient été nommés commissaires pour régler toutes les affaires d'administration, et principalement celle de l'impression; que cette lettre du sieur Laurentie est d'ailleurs conforme à la délibération qui fut prise par la réunion des sociétaires;

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Laroze n'a envoyé les propositions qui ont été acceptées par Delaforest, et ont fixé les bases du marché verbal, après les avoir préalablement communiquées aux sieurs Laurentie et Reboul, qui les avaient approuvées; que, par ce fait, le but de l'art. 5 de l'acte social étant rempli, Laroze était suffisamment autorisé; qu'à la vérité il ne fut pris à ce sujet aucune délibération écrite, mais que les sociétaires de la *Quotidienne* ne peuvent arguer n'avoir pas eu connaissance des obligations prises en leur nom, puisqu'il est constant que Delaforest, en leur écrivant le 18 juin 1830, prit soin de leur rappeler les conventions qui avaient été faites avec lui et d'après lesquelles il devait imprimer le journal au 1<sup>er</sup> octobre 1830; qu'il est également constant que cette lettre a été l'objet d'une délibération des sociétaires au mois de juin 1830, et qu'à cette époque, loin de dénier l'existence de ces conventions, il les ont en partie reconnues;

Attendu enfin que tout dans cette cause démontre jusqu'à l'évidence que Laroze n'avait aucun intérêt à se compromettre par un mandat supposé; que même les conventions qu'il avait faites avec Delaforest étaient dans l'intérêt de l'administration du journal, tant sous le rapport de l'économie, que sous celui de cesser d'être en contravention avec la loi, qui défend à tout autre qu'à un imprimeur de se servir de presses, caractères, etc.;

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à Laroze le profit du défaut prononcé contre de Brian par jugement du 5 de ce mois; en conséquence, condamne solidairement Laurentie et compagnie, et de Brian, par toutes les voies de droit, et même par corps, à garantir et indemniser Laroze, en principal, intérêts et frais, des condamnations ci-dessus prononcées contre lui; les condamne également aux dépens, tant de la demande principale que de cette garantie; sur le surplus des conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, mais à la charge par Laroze de donner bonne et valable caution.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE MM. VIALAS ET FURGOLE. — 1<sup>er</sup> Trimestre de 1832.

#### INCENDIE. — INCIDENT REMARQUABLE.

C'est pour la première fois que M. Vialas, conseiller à la Cour royale de Toulouse, est venu présider les assises du Tarn. Nous ne saurions rendre trop de justice aux qualités qui distinguent ce magistrat. Doux et affable envers les accusés, impartial, conduisant et résumant les débats avec une rare facilité, on peut dire de lui qu'il est un digne président de Cour d'assises. Malheureusement M. Vialas ne pouvait connaître de toutes les causes de la session, parce qu'il avait opiné dans quels causes comme membre de la chambre des mises en accusation. Il a fallu lui adjoindre un autre conseiller; c'est ce qu'a fait M. le premier président de la Cour royale, et son choix est tombé sur M. Furgole; il a mis ainsi l'ivraie à côté du bon grain. M. Furgole est un décoré de Charles X, et tout le monde ici est convaincu qu'il dut cette faveur au zèle qu'il apportait aux travaux de la congrégation. On dira de lui : « C'est le petit-fils d'un grand homme. »

Les assises ont commencé le 12 mars et ne finiront

que le 30. Un grand nombre de causes ont été portées à cette session. Propos séditieux, vols, incendie, infanticide, meurtres, empoisonnement, rébellions, tels sont les crimes soumis à l'examen du jury. Nous ne rendrons compte que des principales causes.

Foulquier était accusé d'avoir brûlé sa maison et celle de son voisin Alquier. Voici les circonstances du crime :

Foulquier et Alquier vivaient depuis six ans dans la plus grande mésintelligence. Des discussions journalières s'élevaient entre eux, et Foulquier avait souvent menacé son voisin de lui en faire une dont il se souviendrait. Dans le mois de juin dernier, Foulquier assure sa maison et ses denrées contre l'incendie. Propriétaire de deux maisons au hameau de Marou, on s'était aperçu que depuis quelque temps, avant le mois de septembre, il faisait coucher trois de ses enfans à la maison qui n'était pas voisine de celle d'Alquier; il paraît qu'il y couchait lui-même quelquefois; mais le ménage se faisait dans la première. Son beau-père, sa femme, sa mère et une petite fille y ont eu constamment leur lit. Le 15 septembre, à minuit, un violent incendie se manifesta sur la ligne divisant les deux maisons de Foulquier et Alquier. Une foule considérable, attirée par le son des cloches et du tambour, se rend sur le lieu de l'incendie, mais inutilement. Elle ne put éteindre le feu, et les deux maisons, le mobilier furent entièrement consumés. La perte fut évaluée à 12,000 fr. La conduite de Foulquier pendant l'incendie attira sur lui l'indignation du public. Il ne voulut porter aucun secours; il s'écriait : *Que tout brûle!* et tous les témoins dirent qu'il considérait cet incendie comme un feu de joie. Il fut constaté que le feu avait pris au galetas de sa maison, ou plutôt à celui de la maison Alquier; et chose remarquable, le mur de séparation était percé. Il y avait un trou par lequel la tête d'un homme pouvait passer. Alquier avait des matières combustibles dans son galetas, telles que sarment; chenevottes, pailles de millet. Des menaces précises d'incendie trois jours avant qu'il eût lieu, la haine de Foulquier, sa conduite et son attitude extraordinaires pendant le désastre, la précaution qu'il avait prise de se faire assurer, l'existence de ce trou et la presque impossibilité que le feu eût pris à la suite d'un accident ou d'une imprudence, étaient des charges terribles.

M. Tarroux, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force. Son talent ne s'est pas démenti dans cette circonstance.

M<sup>e</sup> Bonafous défendait l'accusé; il a fortement insisté sur la probabilité d'un incendie arrivé par suite d'une imprudence ou d'un défaut de précautions. Dans tous les cas il y avait doute, et le doute est le patrimoine de l'accusé.

Après les répliques, M. le président a fait son résumé, et a posé deux questions à résoudre : 1<sup>o</sup> l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à sa maison, placée de manière à communiquer le feu à celle de son voisin Alquier? 2<sup>o</sup> a-t-il mis volontairement le feu à la maison d'Alquier?

M. le président a eu le soin d'avertir le jury que leur décision contre l'accusé devait se former à la majorité de plus de sept voix, et qu'ils devaient en faire mention dans leur déclaration.

Le jury s'est retiré, et après une heure de délibération, il est rentré en séance. Quoiqu'il fût plus de minuit, une foule considérable remplissait la salle d'audience. Le président du jury, d'une voix émue, et au milieu d'un profond silence, a fait connaître la délibération.

Sur la première question, l'accusé a été déclaré non coupable; sur la seconde il a été déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq.

La Cour, nonobstant cette déclaration de culpabilité, et attendu qu'il faut plus de sept voix pour la condamnation, a acquitté l'accusé sur l'insistance du défenseur.

Il paraît qu'il y a eu erreur de la part du jury; mais la déclaration était acquise à l'accusé. A quoi tient la vie d'un homme!

*Un vieux marin prévenu de cris séditieux. — Etrange arrêt de la Cour royale de Toulouse.*

A l'audience du 21 mars a comparu le nommé Rolland, qui seulement âgé de trente-cinq ans, a servi vingt-quatre ans sur mer. Sa figure, très régulière, est empreinte de vivacité. Originaire de Brest, il se rendait à Cette (Hérault), où il allait, comme pêcheur, sur les côtes de la Méditerranée. C'est le 30 septembre qu'il passait à Puy-laurans, ville du département du Tarn; il faut dire que les carlistes y sont plus nombreux que les patriotes. Buvant chopiné dans un cabaret, un ancien (ce sont ses expressions) lui parle de Charles X; le vieux marin s'indigne en entendant prononcer ce nom, et dit à son interlocuteur qu'il est un chouan. Il se rend aussitôt sur la place publique, crie à haute voix et à plusieurs reprises : *Vive l'empereur! vive Napoléon! à bas les chouans!* La gendarmerie l'arrête, et depuis ce jour il était en prison. La Cour royale de Toulouse l'a mis en accusation, comme prévenu d'avoir proféré les cris séditieux de *vive l'empereur, vive Napoléon, à bas les chouans*. Ainsi donc une Cour royale a consacré dans un arrêt que le cri à *bas les chouans* était séditieux.

Une foule nombreuse assistait aux débats : Rolland n'a pas nié qu'il eût proféré ces cris; il a narré d'une manière piquante et spirituelle toutes ses campagnes et la scène de Puy-laurans; il a été à bord de tous les vaisseaux de l'Etat; mais il n'a servi de bon cœur que l'empereur Napoléon. Au moment où il rapportait qu'en 1814 il était sur le vaisseau qui fut prendre les prisonniers d'Angleterre, un gendarme qui était à ses côtés a ouvert de grands yeux : prisonnier lui-même en Angleterre, il a reconnu le matelot qui montait le vaisseau qui vint lui rendre la liberté, et il est impossible de décrire tout l'intérêt que ce gendarme portait à l'accusé.

Interrogé par le président, Rolland s'est écrié : « Un

vieux soldat ne peut aimer que l'empereur; voulez-vous donc qu'il aime ce vieux rossignol de Charles X? Je n'ai fait la guerre qu'aux ennemis de la France et aux chouans, et je dirai toujours : *A bas les chouans!* »

L'accusation avait une tâche difficile. M. Bole, substitut, interprétant les sentimens d'un vieux soldat, a sainement apprécié la position de Rolland, mais il a dit que le nom de Napoléon ne devait pas être jeté parmi nous comme un brandon de discorde. Quant aux paroles à *bas les chouans*, il a déclaré qu'elles n'étaient pas coupables.

M<sup>e</sup> Bonafous a défendu l'accusé. Il a prouvé que dire, *vive l'empereur*, n'était pas un cri séditieux. « Après les trois journées, a ajouté l'avocat, on avait annoncé que les cendres de ce grand homme seraient retirées de Sainte-Hélène pour être déposées sous la colonne. La statue de Napoléon doit bientôt couronner ce monument de nos victoires. Le Roi lui-même a accueilli la dédicace du poème, la napoléonade. Peut-on dès lors considérer comme séditieux tout cri dont le seul but est d'invoquer le souvenir de ce grand homme? »

Quant au cri, à *bas les chouans!* l'avocat s'est indigné qu'une Cour royale ait pu en faire un chef d'accusation. « S'écrier, à *bas l'assassinat!* à *bas le meurtre!* à *bas le pillage!* à *bas la guerre civile*, a dit le défenseur, c'est le cri d'un homme de bien; puisque la chouannerie est le résumé de tous ces crimes, y a-t-il délit à la vouer à l'exécration publique? »

M. le président Vialas a dit pour tout résumé : « MM. les jurés, vous avez entendu l'accusation ainsi que la défense, vous êtes hommes et citoyens, allez juger Rolland. »

M. le procureur du Roi a demandé que dans la position de la question ne fussent pas compris les mots, à *bas les chouans*. Mais sur l'insistance du défenseur, et attendu qu'il fallait se conformer à en entier l'arrêt de renvoi, ces mots ont été insérés dans la question.

Après deux minutes de délibération, le jury a acquitté Rolland, et aussitôt les membres qui le composaient et les auditeurs ont prié le défenseur de faire pour lui une collecte qui a produit 70 fr.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un crime horrible a été commis dans la nuit du 22 à Pignoux, près Baugy (Cher.) Un vieillard de soixante-onze ans, sa femme de soixante-neuf ans, et leur petite-fille de onze ans, ont été assassinés dans leur maison, où ils étaient seuls. On suppose que les meurtriers n'avaient dessein, en commettant ce triple assassinat, que de détruire tous les témoins d'un vol qu'ils venaient de commettre au préjudice de leurs victimes.

On n'a pu encore découvrir les coupables.

— On peut se souvenir des faits qui se passèrent dernièrement à Cournonterral (Hérault). Sur la place publique, une foule nombreuse ferma tout passage à un détachement de la garde nationale qui allait chercher le drapeau, et accabla d'outrages les citoyens qui le composaient.

Mercredi dernier, sept individus comparaissaient à la suite de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Montpellier. Le fait des outrages a été complètement prouvé, et, chose remarquable, il paraît résulter de la déposition de deux témoins, que le desservant de la paroisse se serait trouvé au milieu de la foule qu'il semblait exciter.

Quatre inculpés seulement ont été condamnés à vingt-cinq francs d'amende.

### PARIS, 29 MARS.

— La D<sup>lle</sup> N... demandait devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, la main-levée d'une opposition formée par son père au mariage qu'elle se proposait de contracter. Cette opposition était ainsi conçue : « Le père s'oppose au mariage de sa fille, et ce, pour motifs qu'il aurait voulu taire, et que néanmoins il développerait à sa demoiselle dans le huis clos, si elle avait pris la peine de se présenter elle-même au requérant pour lui demander ses conseils et son consentement, motifs qui reposent entre autres sur les causes physiques de conformation et de maladie de ladite demoiselle, qui s'opposent au but naturel et légal du mariage. »

Pourquoi et sous réserve de déduire les autres motifs d'opposition, le requérant ne pouvant donner que par voie extra-judiciaire à sa demoiselle, ses conseils, puisque sans aucun motif elle fuit sa présence; il l'invite à renoncer à son projet de mariage, qui serait déclaré impossible d'après le rapport des gens de l'art qui seraient commis par justice pour faire la visite de sa personne et constater, etc., etc. (Suivent des détails trop techniques pour être rapportés.)

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bazoenrye, attendu que les causes mentionnées dans l'opposition ne sont pas des causes d'opposition légale au mariage, a fait main-levée de l'opposition du père, et ordonné qu'il serait passé outre, dépens compensés.

Il est assez curieux de rapprocher ce petit procès de celui de M<sup>me</sup> la marquise de Giac.

— Le Tribunal de première instance, a prononcé aujourd'hui dans l'affaire Maubrenil, un jugement par lequel il se déclare incompétent. Nous en donnerons demain le texte.

— La Chambre des pairs, dans sa séance d'hier, a rejeté le projet de loi sur le divorce à une majorité de 78 voix contre 43. Espérons que le sort de ce projet n'est pas irrévocablement fixé par un tel vote, et qu'à une prochaine session la Chambre des pairs comprendra qu'il s'agit uniquement d'une loi civile, et non d'une manifestation d'opinions politiques ou religieuses.

— Les troubles qui ont éclaté à Lyon dans le mois de novembre dernier, ont donné lieu à une instruction judiciaire par suite de laquelle la Cour royale de cette ville a renvoyé devant la Cour d'assises un grand nombre d'individus accusés, les uns du crime d'incendie, de destruction, de rébellion, les autres du crime de vol avec différentes circonstances aggravantes. M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon, a demandé à la Cour de cassation pour cause de sûreté publique le renvoi de tous les accusés devant une autre Cour d'assises que celle du Rhône. La Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. Dupin, procureur-général, a renvoyé les accusés devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

— Dans la même audience, la Cour après avoir entendu en sa plaidoirie M<sup>e</sup> Rogron, a rejeté le pourvoi de Jean-François Thiault, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Saône pour crime d'assassinat, et de Christophe Land et Jacques Perrot, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de la Moselle pour tentative d'émission de fausse monnaie.

La Cour, après entendu M<sup>e</sup> Fichet, a aussi rejeté le pourvoi de la veuve Vidal condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure pour complicité d'assassinat; de Jean-Pierre Duges et Castagne, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour crimes d'incendie et de vol; de Claude-François-Joseph et Sébastien Gillet, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de la Haute-Saône pour tentative d'assassinat.

— Les syndics de la compagnie des courtiers de commerce rendirent, dans le cours de juin, une plainte en courtoise clandestin contre plusieurs personnes. L'affaire, après une instruction de plusieurs mois, vint à l'audience de la police correctionnelle. Les syndics obtinrent une remise pour l'audition de nouveaux témoins, qu'ils produisirent au nombre d'environ soixante. L'audition terminée, l'affaire fut remise à un prochain jour pour les plaidoiries; mais à l'ouverture de l'audience, le Tribunal d'office prononça un jugement qui renvoyait l'affaire à un juge d'instruction pour compléter l'information, et ordonnait notamment qu'on vérifierait comment de certaines opérations étaient passées dans les livres de plusieurs négocians. Deux des prévenus firent appel de cette décision. La cause arrivant, ils ont soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Pinet, que le droit d'instruire avait des limites fixées par l'équité; que huit mois d'instruction, et un supplément de plusieurs témoins, étaient un usage assez étendu de ce droit; que la distinction des jugemens en préparatoires et interlocutoires n'était écrite que dans les matières civiles, et qu'ainsi l'appel était recevable et fondé au correctionnel à l'égard de tout jugement; qu'au reste la mesure d'un compulsoire de registres de négocians, simples témoins, dans l'affaire, et non parties, excédait les bornes du droit d'instruire, et que l'illégalité de cette décision était un motif de plus pour qu'elle ne suspendît pas le jugement d'une affaire d'ailleurs en état. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Delangle pour les courtiers, a jugé en droit que les décisions de pure instruction n'étaient jamais susceptibles d'appel. Elle a tranché ainsi une des plus importantes questions de la procédure au petit criminel.

— M. Verdel, mari débonnaire, faisait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre la contre-partie de ce ménage illustré par Charlet, qui fait dire à l'épouse victime de la brutalité de son conjoint, que la Code civile est trop douce pour les maris qui bat leurs femmes.

M. Verdel accusait madame son épouse d'avoir la main trop lestée. « J'en ai les marques, M. le président, dit-il, d'un air quasi piteux en exposant ses griefs, et c'est à n'y plus tenir. Madame entame ordinairement la conversation par une *mornifle*, et la termine assez souvent par des coups de pincette. C'est vraiment à n'y pas tenir. » — Bah! répond la prévenue, ce n'est rien que cela J'en appelle aux locataires, au commissaire et à la portière, M<sup>me</sup> Laurent; elle disait encore l'autre jour: « Bien sûr que si j'avais un homme comme » celui-là.... Enfin, n'importe! » — J'étais plein de sang, reprend à son tour M. Verdel. — Dites donc comme quoi, Monsieur, que vous avez saigné. Vous aviez cassé une table de marbre, et c'est le pied qui vous a manqué. — Il ne vous a pas manqué à vous le pied de la table, car vous m'avez joliment arrangé avec!...

Le Tribunal jugeant qu'il y avait eu communauté de

torts entre les deux époux, a renvoyé M<sup>me</sup> Verdel de la plainte, et mis les parties hors de cause.

— Le *Courrier de l'Europe* prétend que M<sup>e</sup> Berryer, dans sa plaidoirie devant la Cour d'assises de Fontenay-le-Comte, n'a pas fait de prophétie contre l'ordre établi; et pour faire apprécier, dit-il, la véracité du correspondant de la *Gazette des Tribunaux*, il rapporte la péroraison et la réplique de l'avocat. Or, voici ce que nous y lisons:

« Je suivrai pas à pas la réplique du ministère public: je veux que notre justification soit entière sur tous les points. Je n'entrerai pas dans des questions de politique; mais puisque M. le procureur du Roi s'est permis d'ajouter à l'accusation l'éloge de la révolution du 7 août, puisqu'il nous a dit qu'il fallait se garder de la comparer aux horreurs de 93, je lui rappellerai seulement qu'il s'est passé trois ans après la belle, la grande, la glorieuse révolution de 89, avant que les maux dont elle renfermait le germe se manifestassent dans les horreurs de 93; trois ans s'écoulèrent entre l'assemblée des états-généraux et les crimes effroyables de la Convention. Et quand une immense révolution s'apprête, quand les principes les plus sacrés sont attaqués de toutes parts, quand les dogmes sur lesquels reposent les sociétés ont reçu de si profondes atteintes, ne craignez-vous pas qu'il faille moins de trois ans pour arriver à ces épouvantables résultats? Mais non, il n'en sera pas ainsi, le temps ne s'écoulera pas de même, et nous n'en saurions douter, le remède aux maux publics ne se fera pas long-temps attendre. »

Après une pareille citation, nous pouvons en toute confiance laisser au public le soin d'apprécier le reproche adressé à notre correspondant, et en même temps la courageuse bonne foi de MM. les carlistes.

— Ce matin, au Palais, toutes les conversations roulaient sur le choléra-morbus. Les avocats surtout se refusaient encore à prendre la chose au sérieux. Pour nous, sans donner à ce fléau plus d'importance qu'il n'en a, nous engageons l'autorité à prendre les mesures sanitaires qu'exigent l'exiguïté de plusieurs salles d'audiences, et la foule nombreuse qui s'y porte incessamment. Les chambres de police correctionnelle, entre autres, sont continuellement empestées par des miasmes qu'il importerait de neutraliser.

— Il paraît que la *Gazette des Tribunaux* va obtenir en Belgique les honneurs de la contrefaçon. L'auteur d'un procédé consistant à transporter sur une pierre lithographique les lettres imprimées d'un journal, et en obtenir un rapide tirage, vient de faire une première application de sa découverte à la réimpression de la *Gazette des Tribunaux*, qui paraîtra à Bruxelles, sous le titre de: *Causes célèbres et Anecdotes judiciaires, Répertoire de la jurisprudence des Codes Français*. Sic vos non vobis.

Nous ferons remarquer à cette occasion, que dans le traité de commerce à intervenir avec la Belgique, il serait convenable d'insérer une disposition qui garantirait dans ce dernier pays les droits des auteurs et imprimeurs français sur le même pied qu'en France, et réciproquement de la part de la France pour les imprimeurs et auteurs belges. La langue française étant commune aux deux pays, il n'y aurait rien de plus juste que cette coopération mutuelle de la propriété littéraire.

— Aujourd'hui, dans le cimetière du Père-Lachaise, des promeneurs ont entendu un coup de feu; ils ont couru à l'endroit d'où était parti le bruit, et ils ont trouvé, sur une fosse, un homme horriblement mutilé, et qui expirait. Ce malheureux avait près de lui deux pistolets, qui en lui donnant la mort avaient éclaté dans ses mains. Une lettre sans signature, trouvée sur lui, annonçait qu'il était juif, et il recommandait son corps au grand rabin. On ne sait encore quel est cet homme, dont la mise annonçait l'aisance,

— On a arrêté ce matin, rue de la Boucherie des Invalides, un homme prévenu d'un attentat commis avec violence sur une jeune fille. Ce crime a été accompagné de circonstances extrêmement graves. C'est dans la maison même des parens de la victime que le crime a été consommé. Le coupable s'était introduit la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, pour consommer ce crime, il a profité du sommeil de la jeune personne, l'a bâillonnée et garottée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 11 avril 1832; Adjudication définitive le 2 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON et dépendances sises à Paris, boulevard St.-Martin, n° 57, et rue Meslay. Elle est d'une construction récente et très soignée, et a un corps de bâtiment élevé de quatre étages sur le boulevard St.-Martin, et un autre corps de bâtiment élevé de cinq étages, sur la rue Meslay, cour, dans laquelle est une pompe. Elle est d'un produit de 15,000 fr. Mise à prix: 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris,

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns for names and dates of assemblies. Includes LESIEUR, BAYER et C<sup>e</sup>, MATHERON, VIMEUX, HENRY, MORAINVILLE, POLIDOR, BOUDIN.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns for names and dates of liquidations. Includes LEJARS, LEMETHEYER, MOTARD et femme, POULLET et femme, HESTRES frères, BARON, FAVRY.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

ASSOCIATION. Par acte sous seings privés du 10 mars 1832, entre les sieurs Et R. GUIBERT, anc. négociant, à Paris, et J. L. LESORT, à Paris. Objet, commerce de papiers; raison sociale, LESORT et C<sup>e</sup>; siège, rue de Bussy, 6; durée, 6 ans du 1<sup>er</sup> avril 1832.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 mars 1832, la société DESPORTES, VINCENT et C<sup>e</sup>, pour les achats et ventes à commission, sise à Paris, rue Hauteville, 28, entre les sieurs Eugène DESPORTES, Louis VINCENT, et David SINGIER, est dissoute du 1<sup>er</sup> janvier 1832; Liquidateurs, les sieurs Desportes et Vincent.

DISSOLUTION. Par acte s. s. p. du 12 mars 1832, la société DELAPORTE et BOULY, d'entre les srs P. DELAPORTE et Z. BOULY, div. en 100 actions subdivisées en 4 coupons; seule gérante restant subsistante, ladite dame Richomme.

1° A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M<sup>e</sup> Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8; 3° A M<sup>e</sup> Daloz, notaire, rue St.-Honoré, n° 333.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 31 mars 1832. Consistant en tables, secrétaire, bureau, glace, gravures, environ 200 livres et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, PAR FEU G.-L.-J. CARRÉ, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE RENNES.

Nouvelle édition, imprimée sur vélin collé, propre à recevoir des notes; ornée d'un portrait de l'auteur, et augmentée d'une table raisonnée des matières, due aux soins de M. LONCHAMPT. 3 gros vol. in-4°. Prix: 54 fr. Chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES BÉCHET, quai des Augustins.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à louer, une charmante MAISON de campagne à mi-côte, sur les bords de la Seine, à deux lieues de Châtillon-sur-Seine (département de la Côte-d'Or), avec quatre arpens de jardin en plein rapport, eaux vives, jardin anglais. Les appartemens sont ornés de glaces et parquetés. S'adresser à M<sup>e</sup> Maldan, avoué, rue du Bouloy, n° 4.

A vendre à l'amiable belle MAISON de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation avec cour, jardin anglais, potager et dépendances; terrasse donnant sur la Marne. Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots si les acquéreurs le désirent. S'adresser sur les lieux et à Paris, à M<sup>e</sup> Noris, notaire, rue de Cléry, n° 25.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue des Jeûneurs, n° 6 et 8, faisant l'angle de cette rue et de celle Saint-Fiacre, avec les jardins et terrains derrière qui s'étendent en façade sur la rue Saint-Fiacre, et sur lesquels sont édifiés les Neoramas. La totalité du terrain qui forme un carré, contient 1056 toises 79 centièmes, et présente une façade de 366 pieds sur les deux rues. On donnera de grandes facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Christophe-Saint-Hilaire, propriétaire, rue des Jeûneurs, n° 8; et à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire, à Paris, rue Richelieu, n. 95.

A louer, une jolie MAISON de campagne meublée ou non meublée, située à Fontenay-aux-Roses, avec remise, écurie et jardin. S'adresser sur les lieux à M. Billard, pépiniériste, avenue de Sceaux, à Fontenay-aux-Roses, et à Paris, à M<sup>e</sup> Maldan, avoué, rue du Bouloy, n° 4.

SEUL PAPIERS WEYENEN DÉPÔT RUE NEUVES-MARC N° 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

Chais Pharmaciens de l'int<sup>re</sup> de la Couronne Rue Montmartre N° 145 à PARIS Brevet d'invention. PARAGUAY-ROUX Spécifique contre les maux de Dents.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 29 MARS.

Table with columns for A TERME, 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Reste de Nap. au comptant, Beate perp. d'Esp. au comptant.